

Protection des jeunes travailleurs

Les jeunes travailleurs ont peu d'expérience. Ils sont moins conscients des dangers et leurs capacités physiques sont inférieures à celles des adultes. S'y ajoutent les risques psychosociaux engendrés par la puberté, la recherche d'identité et la séparation de la maison familiale. Cela conduit à plus d'accidents professionnels et à des problèmes de santé plus fréquents en relation avec le travail. Avec les dispositions de l'Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, la santé des jeunes travailleurs de moins de 18 ans révolus doit être mieux protégée et leur sécurité être améliorée. Les aspects principaux suivants y sont retenus :

- Les jeunes travailleurs ne doivent pas être employés à des travaux dangereux.
(Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI peut cependant, avec l'accord du Secrétariat d'État à l'économie SECO, prévoir dans les ordonnances sur la formation professionnelle initiale des exceptions pour les jeunes travailleurs dès 15 ans.)
- En fonction de leur âge, certaines activités et certains horaires de travail sont autorisés (voir tableau).
- Les parents et les personnes investies de l'autorité parentale doivent être informés des dangers et des mesures nécessaires.
- Les jeunes travailleurs doivent être formés soigneusement à la sécurité au travail et à la protection de la santé. Les mesures à respecter doivent être définies en annexe 2 aux plans de formation.

Ce qu'il y a à faire en entreprise ?

Vérifiez la situation :

- Votre entreprise emploie-t-elle des apprentis, des collaborateurs de moins de 18 ans révolus ou des jeunes auxiliaires pour la période des vacances ?
- Ces derniers sont-ils employés exclusivement pour des activités autorisées (voir tableau) ?
 - Liste des domaines de travail et activités critiques
 - Informer les supérieurs hiérarchiques
- Les parents et les personnes investies de l'autorité parentale sont-ils informés des dangers et des mesures nécessaires ?
 - Rédiger une lettre type à destination des parents et des personnes investies de l'autorité parentale
 - Information de tous les parents et toutes les personnes investies de l'autorité parentale des jeunes travailleurs
- Les jeunes travailleurs sont-ils formés à la sécurité au travail et à la protection de la santé ?
 - Rédiger des documents de formation ainsi que des dispositions modèles et des recommandations destinées aux jeunes travailleurs
 - Remise des documents et organisation des formations avec attestation de formation et signature

Limites d'âge et horaires – Aperçu

Âge	Activités autorisées	Journaliers et hebdomadaire Temps de travail maximum	Particularités
15 à 18 ans	Emploi de jeunes de moins de 15 ans libérés de la scolarité obligatoire ⇒ Dans le cadre et hors du cadre de l'apprentissage	Temps de travail journalier : Pas plus longtemps que les autres collaborateurs de l'entreprise ; 9 heures par jour au maximum <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 16 ans Jusqu'à 20 heures au plus tard À partir de 16 ans Jusqu'à 22 heures au plus tard Les veilles de cours à l'école professionnelle : Jusqu'à 20 heures au plus tard Au moins 12 heures de repos par jour 45 ou 50 heures de temps de travail au maximum 	En cas de libération de la scolarité obligatoire précoce : Débuter l'apprentissage à partir de 14 ans est possible avec l'aval des autorités cantonales
À partir de 13 ans	Travaux légers (par ex. jobs de vacances, apprentissages «découverte», petits travaux)	<ul style="list-style-type: none"> Pendant l'année scolaire : 3 heures par jour, 9 heures par semaine Pendant les vacances et les stages d'orientation professionnelle : <ul style="list-style-type: none"> 8 heures par jour, 40 heures par semaine, toujours entre 6 heures et 18 heures Au plus pendant la moitié de la durée des vacances scolaires Stages d'orientation professionnelle, au plus 2 semaines 	L'emploi ne doit pas avoir d'influence négative sur la santé, la sécurité et le développement des jeunes travailleurs et ne pas gêner la fréquentation de l'école ni les performances scolaires.

NOUS, LES TECHNICIENS DU BÂTIMENT

Âge	Activités autorisées	Journaliers et hebdomadaire Temps de travail maximum	Particularités
0 – 15 ans	Activités culturelles, artistiques, sportives et publicitaires ⇒ Obligation de déclaration de l'employeur	Jusqu'à 13 ans 3 heures par jour, 9 heures par semaine Jeunes de plus de 13 ans soumis à la scolarité obligatoire : <ul style="list-style-type: none"> • Pendant l'année scolaire : 3 heures par jour, 9 heures par semaine • Pendant les vacances : <ul style="list-style-type: none"> ○ 8 heures par jour, 40 heures par semaine, toujours entre 6 heures et 18 heures ○ Au plus pendant la moitié de la durée des vacances scolaires 	L'emploi ne doit pas avoir d'influence négative sur la santé, la sécurité et le développement des jeunes travailleurs et ne pas gêner la fréquentation de l'école ni les performances scolaires.